Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260608-D2026-160-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2026

DÉCISION

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE RÉSERVATION DANS LE CADRE DES COLOS ÉDUCATIVES AVEC LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE SAVOIE (UFOVAL 74)

1.1 Marchés publics

CLD/DM/IG/FM/MC
N°D2026-160

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants et R. 2123-1 et suivants,*
Vu *le code de l'éducation, notamment ses articles L.551-.1, R.551.13 et D.521-12,*
Vu *le code d'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 22-1, R. 227-16 et R. 227-20,*
Vu *la délibération n°CC2025-022 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant approbation et autorisation de signature de la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF) conclue entre la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les communes signataires et les caisses d'allocations familiales (CAF) de l'Eure et loir et de l'Eure, stipulant notamment de développer des projets dans le cadre de la continuité éducative sur les différents temps d'accueil des enfants âgés de 3 à 17 ans. Dans ce cadre les accueils de loisirs sans hébergement proposent des colos éducatives durant les vacances scolaires et en particulier sur la période estivale,*
Vu *le 4.2 de la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président en matière de commande publique et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'attribution et la conclusion des marchés publics de fournitures et services qui ne relèvent pas de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,*
Vu *l'arrêté du Président n°2026/0242RH du 14 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Isabelle GUENEAU, directrice générale adjointe en charge du pôle service à la population, pour prendre toute décision concernant la conclusion des marchés publics dont le montant de la procédure de passation prise individuellement est supérieur ou égal à 3 000 € HT et inférieur à 25 000 €HT,*
Vu *le projet de contrat de réservation relatif aux projets de colos éducatives durant le mois de juillet 2026 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le centre Le Razay de la UFOVAL 74,*

Considérant que la direction Enfance Jeunesse Famille de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite proposer aux enfants du territoire un séjour en bord de mer pendant les vacances de juillet 2026,
Considérant que le projet pédagogique du séjour a été élaboré en fonction des critères d'accessibilité prioritaire aux colos éducatives ainsi que des orientations énoncées dans le schéma de développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux développant la politique d'action sociale en directions de l'Enfance et la Famille,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260608-D2026-160-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2026

Considérant que la réalisation de ce projet répond à l'un des objectifs inscrits dans la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF),
Considérant que pour assurer ces séjours une consultation a été engagée le 03 mars 2026,
Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT celle-ci a été effectuée via une procédure adaptée prenant la forme d'une demande de trois devis,
Considérant que seule la société UFOVAL 74 pouvait répondre au besoin de la direction sur la période concernée, que son offre est conforme aux exigences de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et constitue ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse,
Considérant que trois séjours sont prévus au Centre Le Razay à Piriac-sur-Mer :

- Du lundi 06 juillet 2026 au samedi 11 juillet 2026,
- Du lundi 13 juillet 2026 au samedi 18 juillet 2026,
- Du lundi 20 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026,

Considérant que soixante-douze enfants sont inscrits à ces trois séjours de vacances de vingt-quatre places chacun,
Considérant que le contrat de réservation correspond à un prix global de 21 756 € TTC sur 6 jours et 5 nuits pour chaque séjour, comprenant la pension complète pour 24 enfants et 5 accompagnateurs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un contrat de réservation relatif à l'organisation de 3 colos éducatives à Piriac-sur-Mer composés de 24 enfants chacune sur 6 jours et 5 nuits, soit 72 enfants au total pendant les vacances de juillet 2026, pour un montant global de 21 756 €TTC.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au Centre Le Razay de la UFOVAL 74 située à Piriac-sur-Mer (44420).

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 08/06/2026.

Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe en charge du pôle service à la population

Isabelle GUENEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 01 JUIL. 2026